



NOTE DE PRESENTATION

Commission spécialisée des lycées
30 janvier 2024
Conseil supérieur de l'éducation
8 février 2024

Projets de décrets et d'arrêtés relatifs à l'instauration d'une classe préparatoire à la classe de seconde générale et technologique ou professionnelle

- Projet de décret relatif à l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde
- Projet de décret relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde
- Projet d'arrêté relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la classe de seconde générale et technologique ou professionnelle

Le projet de décret portant sur l'instauration pérenne, à compter de la rentrée scolaire 2025, d'un cycle préparatoire à la classe de seconde prévoit :

- dans son article 1^{er}, la création d'un article D. 333-2-1 dans le code de l'éducation qui :
 - instaure un nouveau cycle, le « cycle préparatoire à la classe de seconde », constitué d'une nouvelle classe, « la classe préparatoire à la classe de seconde », pour les élèves admis en seconde générale et technologique ou en seconde professionnelle mais n'ayant pas obtenu le DNB l'année scolaire précédente ;
 - indique que l'élève poursuit sa scolarité, après la classe de troisième, dans le lycée dans lequel il a été initialement admis, sauf à devoir suivre son année de classe préparatoire dans un établissement proche, en cas de nécessité de regrouper des effectifs ;
 - prévoit la possibilité pour les élèves concernés, sur demande des représentants légaux, d'être inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés pour effectuer leur année de classe préparatoire à la classe de seconde
 - prévoit le cas des élèves n'ayant pas suivi leur classe de troisième dans le système scolaire français
- dans son article 2, la création d'un article D. 888-14.-15 dans le code rural et de la pêche maritime qui instaure ce nouveau cycle et cette nouvelle classe pour les établissements agricoles dans les mêmes conditions ;
- dans ses articles 3, 4 et 5, la création des articles D. 331-29-1 (enseignement public), D. 331-51-1 (enseignement privé sous contrat), D. 341-7-1 (enseignement agricole) et D. 341-27-1 (enseignement agricole privé sous contrat) :
 - qui permettent à l'élève, en fin d'année de classe préparatoire, de demander un changement de voie d'orientation ;
 - qui établissent qu'en cas de changement de voie d'orientation :
 - lorsque le changement a lieu dans l'établissement où l'élève avait été initialement admis, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur ;
 - lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, que celui où l'élève avait été initialement admis, il est prononcé dans les conditions habituelles des changements d'établissements.

Le projet de décret pour la phase pilote de l'année scolaire 2024-2025 reprend les mêmes dispositions que le décret portant sur l'instauration pérenne, à compter de la rentrée scolaire 2025, auxquelles il ajoute, dans son article 1^{er} que :

- cette classe préparatoire est mise en place dans :
 - un ou plusieurs lycées par département, identifiés par le recteur d'académie ;
 - un ou plusieurs lycées par région, identifiés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- seuls les élèves volontaires suivent cette classe préparatoire ;
- la phase pilote ne concerne que l'année scolaire 2024-2025.

Le projet d'arrêté relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la seconde prévoit :

- dans son article 1^{er} que :
 - cette classe ne dure qu'une année scolaire, non renouvelable ;
 - cette classe a pour objectif de consolider les acquis du cycle 4 (en particulier le socle commun de connaissances et de compétences), de confirmer l'orientation et de favoriser la réussite des élèves ;
 - l'organisation et la mise en œuvre de la formation s'appuient sur des projets pédagogiques ;
- dans son article 2 (complété par un tableau en annexe sur les volumes indicatifs des enseignements) que :
 - le volume horaire des enseignements ne peut excéder 972 heures annuelles et 27 heures hebdomadaires ;
 - les enseignements visent à consolider les savoirs fondamentaux en mathématiques et en français avec trois heures hebdomadaires pour chacun, ainsi qu'à préparer à la classe de seconde avec l'histoire-géographie-EMC, les sciences et technologies, les langues vivantes, l'enseignement artistique et l'EPS. Le renforcement méthodologique et la découverte des métiers et des formations constituent plus du tiers du volume horaire global ;
- dans ses articles 3 et 4 : qu'un bilan des acquis des élèves est réalisé par l'équipe éducative, notamment pour proposer des modalités d'accompagnement adaptées et qu'un suivi des élèves est réalisé dans les conditions habituelles des lycées ;
- dans son article 5 : qu'une attestation de fin de cycle préparatoire à la classe de seconde est remise à chaque élève en fin d'année scolaire ;

Tels sont les éléments soumis à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse, des sports et des jeux olympiques et
paralympiques

Arrêté du XX/XX/XXXX

relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la classe de seconde

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, D. 333-2-1 et D. 333-3 ;

Vu le décret du xx/xx/xxxx relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde ;

Vu le décret du xx/xx/xxxx relatif à l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ...,

Arrête :

Article 1^{er}

La classe préparatoire à la classe de seconde prévue à l'article D. 333-2-1 du code de l'éducation, d'une durée d'une année scolaire non renouvelable, a pour objectif de consolider les acquis du cycle des approfondissements (cycle 4). Elle vise en particulier les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette classe a également pour objectif de confirmer l'orientation des élèves et de les préparer à la poursuite dans une classe de seconde sous statut scolaire, en prenant appui sur les contenus de formation délivrés en classe de seconde générale et technologique ou professionnelle, afin de favoriser leur réussite à l'examen du baccalauréat.

L'organisation et la mise en œuvre de cette formation s'appuient sur un ou plusieurs projets pédagogiques dont la thématique est définie par le chef d'établissement, après la consultation de l'équipe pédagogique, à partir de l'identification des besoins des élèves.

Article 2

Les enseignements dispensés dans le cadre de la classe préparatoire sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans le tableau en annexe dans la limite de 972 heures annuelles et 27 heures hebdomadaires.

Ces volumes horaires se divisent en deux parties dédiées respectivement à :

- la consolidation des attendus en fin de cycle des approfondissements (cycle 4) et à la préparation de l'entrée en classe de seconde ;
- la confirmation du projet d'orientation et au renforcement de compétences méthodologiques.

Article 3

Le bilan des acquis des élèves est réalisé par les enseignants avec, le cas échéant, la collaboration de l'équipe éducative, conformément aux articles D. 331-25, D. 331-49 du code de l'éducation.
En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre aux élèves d'atteindre les objectifs du cycle.

Article 4

Le suivi des élèves est réalisé conformément aux articles D. 331-24 et D. 331-48 du code de l'éducation.

Article 5

A l'issue de la classe préparatoire, une attestation de fin de cycle préparatoire à la classe de seconde est remise à chaque élève.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE - volumes horaires des enseignements

Les enseignements dispensés dans le cadre de la classe préparatoire sont organisés dans la limite de 972 heures annuelles et 27 heures hebdomadaires, auxquels s'ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe. La répartition indicative est la suivante :

	Volume horaire annuel indicatif	Volume horaire hebdomadaire indicatif
<i>Consolidation des attendus de fin de cycle des approfondissements (cycle 4) et préparation à la classe de seconde (a)</i>	666	18,5
Français	108	3
Histoire-géographie et enseignement moral et civique	72	2
Mathématiques	108	3
Sciences et technologie	108	3
Langues vivantes A et B	126	3,5
Enseignements artistiques	72	2
Education physique et sportive	72	2
<i>Confirmation du projet d'orientation et renforcement de compétences méthodologiques</i>	306	8,5
Renforcement méthodologique et accompagnement	162	4,5
Découverte des métiers et des formations (par exemple deux semaines de visite d'information, séquence d'observation ou stage en milieu professionnel, immersion en lycée, présentations internes ou externes, etc.)	144	4

(a) L'ensemble des disciplines doit contribuer pour moitié à la consolidation des attendus de fin de cycle des approfondissements (cycle 4) et pour moitié à la préparation de la classe de seconde.

Fait le

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques
pour le ministre et par délégation ,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Edouard Geffray